



Copie à publier aux annexes du Moniteur belge après gépot de l'acte au SPF Economie, P.M.E., Classes Moyennes et Energie



Va le 14/2/2019 SERVAIS Yoland Attaché Réservé au SPR

N° d'entreprise:

720. 748. 99C

Dénomination

(en entier): Association des Réalisateurs-Producteurs indépendants

Forme juridique: Union professionnelle

Objet de l'acte :

Entre les soussignés,

Jean-Jacques Andrien, Beatriz Flores Silva, Samira Kassari, Philippe Reypens, Jean-Claude Riga, Sophie Schoukens, Hubert Toint

il est créé ce 25 septembre 2018 une union professionnelle régle par les statuts suivants :

CHAPITRE 1: DÉNOMINATION - DURÉE - SIÈGE SOCIAL

Article 1: L'Union se dénomme « Association des Réalisateurs-Producteurs indépendants », en abrégé « ARPi ».

Article 2 : L'ARPi est constituée pour une durée indéterminée.

Article 3: Le siège social de l'ARPi est fixé à l'adresse suivante : Rue de la Natation, 22 à 1050 Bruxelles ; son siège peut être transféré en tout lieu en Fédération Wallonie-Bruxelles par simple décision du Conseil d'Administration. L'ARPi fera usage de la langue française dans ses actes et réunions.

CHAPITRE 2: BUTS

Article 4:

§ 1. Les motivations de la fondation de l'ARPi résident dans les deux faits suivants :

- la « crise » globale métaphore absolue de l'époque contemporaine -, impacte toute l'existence humaine, dans ses composantes : sociales, politiques, environnementales, économiques, culturelles, éducationnelles, médiatiques etc. ; elle concerne tous les domaines, dont le cinéma dans ses modes de production, de réalisation, de diffusion ; elle en appelle à la responsabilité du cinéaste ;
- la « crise » structurelle que vit la cinématographie de la Fédération Wallonie-Bruxelles (essentiellement, le manque d'argent face à une demande de plus en plus forte et légitime) où la parole des « réalisateurs.ices-producteurs.ices » n'est pas représentée dans les instances où se négocie leur devenir.

Sur la dernière page du Volet B indiquer : Au recto : Nom(s) de la (des) personne(s) compétente(s) habilitée(s) à représenter l'union

professionnelle envers des tiers Au verso: Nom et signature

§ 2. L'ARPi a pour buts de :

- regrouper les « réalisateurs.rice.s-producteurs.rice.s » qui assument en tout ou en partie, la responsabilité de la bonne fin financière de la production du film dont ils/elles sont aussi le/la réalisateur.rice et pour qui la finalité poursuivie est artistique ; soit, en tant que personne physique à travers une société située en Belgique dont il/elle est gérant.e ou administrateur.rice ou l'actionnaire majoritaire ; soit en tant que personne physique domiciliée en Belgique ;
- étudier, défendre et développer les conditions socio-économiques, juridiques et structurelles nécessaires à cette fin ;
- faire reconnaître la place du/de la « réalisateurs.ice-producteurs.ice» comme figure tout aussi centrale que celle du/de la « réalisateur.rice » ou du/de la « producteur.rice » au sein de la cinématographie de la Fédération Wallonie-Bruxelles, et par conséquent faire reconnaître l'ARPi à l'égal de toute autre organisation professionnelle au sein de cette cinématographie.
- « faire reconnaître comme une exigence inéluctable, imposée par la cohérence et la logique, le principe de finalité culturelle des aides publiques aux activités d'écriture, de réalisation, de production et de diffusion des œuvres cinématographiques et, plus généralement, audiovisuelles ; conséquemment, adapter les modalités des régimes publics d'aide à cette finalité culturelle, notamment en faisant prévaloir les critères de qualité et de diversité sur ceux qui relèvent principalement du souci de la rentabilité commerciale des produits. » Jean-Claude Batz
- assurer le respect des différences et des diversités au sein de l'ARPi (femmes / hommes, jeunes et plus anciennes générations, origines communautaires, approches artistiques, films de fiction, documentaires, d'animation, expérimental ..., appartenances politiques, petits et plus grands budget ...);
- réunir les jeunes générations de réalisateur.rice.s-producteur.rice.s et les plus âgées pour la transmission des expériences et des savoirs, dans les deux sens;
- organiser la concertation permanente entre ses membres où seront débattus tous les problèmes actuels primordiaux pour le devenir du cinéma, plus particulièrement en Fédération Wallonie-Bruxelles et en Europe, notamment, sur les instances d'avis, sur les rapports du cinéma et les autres médias, sur les rapports entre le cinéma et l'Etat, sur le régime social du/de la réalisateur.rice-producteur.rice, sur les outils de production, de diffusion et de promotion à créer et/ou à développer ...
- organiser des forums de réflexions où seront débattus des problèmes actuels de société touchant le cinéma, son langage et son écriture ainsi que des rencontres avec le monde de la littérature, de la musique, de la peinture, de la sociologie, de la philosophie ...
- ceuvrer pour une représentation de l'association au sein des instances de concertation instituées par les pouvoirs publics à l'égal de toute autre organisation professionnelle de la Fédération Wallonie-Bruxelles, pour améliorer les conditions d'aides au cinéma;
- ceuvrer pour une représentation de l'association au sein des instances d'avis (commissions de sélections) instituées par les pouvoirs publics à l'égal de toute autre organisation professionnelle de la Fédération Wallonie-Bruxelles, pour soutenir la production des films de qualité où c'est la valeur intrinsèque d'un projet et le parcours de son/sa réalisateur.rice qui prévaudront sur toutes autres considérations, notamment d'ordre économique, celles-ci faisant l'objet d'examens approfondis au niveau des agréments par la suite.

- remettre en avant « ce qui fait art » au centre des ambitions des missions des instances d'avis (lutter contre le formatage de plus en plus généralisé et le système qui l'induit) et combattre les conflits d'intérêt.
- ceuvrer pour la reconnaissance et la défense des droits du/de la « réalisateur.riceproducteur.rice » dans toutes les institutions publiques du pays, de la Fédération Wallonie-Bruxelles, de la Région bruxelloise, de la Flandre, de la Région Wallonne, de la Communauté germanophone ... qui le concernent (Cinematek, Ministères, WBI, Cellule tax shelter, Wallimage, VAF, Screen ...);
- assurer l'indépendance de l'ARPi par rapport à, notamment, toute autre association professionnelle; c'est-à-dire s'interdire d'aliéner, si peu que ce soit, par délégation ou autrement, son pouvoir de décider librement, en toute autonomie, de sa politique, de ses programmes et de ses démarches;
- œuvrer pour la liberté de création, celle-ci n'étant pas considérée comme un luxe mais comme un principe de base de la démocratie;
- œuvrer pour une augmentation substantielle du budget du cinéma de la Fédération Wallonie
 Bruxelles à répartir démocratiquement, sans discrimination, de façon équitable et égalitaire;
- œuvrer pour valoriser et défendre la part auteur, e du/de la réalisateur, rice :
- œuvrer pour valoriser le travail et l'apport du/de la réalisateur.rice au niveau de la production de son film, qu'il.elle puisse vivre décemment de son métier;
- étudier la possibilité de la création d'une structure intermédiaire de tax shelter pour ses membres effectifs :
- œuvrer pour la création d'outils propres à l'ARPi assurant la promotion et la valorisation sans discrimination des films de ses membres (création d'un site propre, publication d'une newsletter ...) en collaboration avec Wallonie-Bruxelles-Images et le Centre du cinéma de la Fédération Wallonie-Bruxelles;
- ceuvrer pour le maintien de la salle de cinéma, et pour l'accompagnement (correctement rémunéré) par le/la réalisateur.rice-producteur.rice de son film en salles, dans les festivals, rétrospectives et dans les écoles.
- Oeuvrer pour la lutte contre le piratage au niveau de l'internet et le plagiat.
- œuvrer pour la collectivisation de la résolution de problèmes communs aux membres de l'association, notamment de droit d'auteur et de production, par exemple : de Copyright, de final cut, de la récupération des éléments négatifs de leurs films stockés voire bloqués dans des laboratoires en Belgique ou à l'étranger, de la gestion/exploitation/diffusion de leurs copies détenues par des institutions publiques en Belgique ou à l'étranger, etc.
- œuvrer pour la création d'une charte de l'égalité des chances en cinéma, avec un comité de direction composé de producteurs.rices, de réalisateurs.rices, de réalisateurs.ricesproducteurs.rice, d'auteur.e.s, de comédiens.enes, de représentants syndicaux et des différentes professions du cinéma.
 - Oeuvrer pour que soit donné de façon égalitaire la parole et l'accès aux financements aux auteures, réalisatrices, productrices, réalisatrices-productrice;
- inciter à la parité homme-femme dans les commissions d'avis.
- ceuvrer pour la création d'une Fédération européenne des réalisateur rice sproducteur rice s.

 œuvrer d'initiative en faveur de la cause de la diversité culturelle des œuvres, des publics, des pays, ainsi que de l'exception culturelle au sein des processus de la mondialisation.

Liste non exhaustive.

CHAPITRE 3: MEMBRES - ADMISSION - SORTIE - COTISATION

<u>Article 5</u>: L'ARPi se compose de membres effectifs, de membres adhérents et de membres sympathisants. Elle comprend au moins sept membres effectifs. Les sept premiers membres effectifs, à savoir Jean-Jacques Andrien, Beatriz Flores Silva, Samira Kassari, Philippe Reypens, Jean-Claude Riga, Sophie Schoukens et Hubert Toint sont les membres fondateurs.

Article 6:

§ 1. Les membres effectifs :

- doivent être réalisateurs.trice.s producteurs.trice.s ; c'est-à-dire qui assument en tout ou en partie, la responsabilité de la bonne fin financière de la production du film dont ils/elles sont aussi le/la réalisateur.rice et pour qui la finalité poursuivie est artistique ; soit, en tant que personne physique à travers une société située en Belgique dont il/elle est gérant.e ou administrateur.rice ou l'actionnaire majoritaire ; soit en tant que personne physique domiciliée en Belgique ;
- les personnes morales ne sont pas acceptées ;
- doivent avoir réalisé au minimum un long métrage, un moyen métrage ou deux courts métrages de fiction, documentaire, expérimental, d'animation, ayant été sélectionnés dans au moins un Festival de catégorie 1 ou assimilé, OU diffusés sur une chaîne TV, OU sorti en salle commerciale :
- ET/OU tirer leurs moyens de subsistance de leur activité de réalisateur.rice.sproducteur.rice.s ;
- doivent être acceptés par l'Assemblée Générale;
- doivent adhérer aux statuts et à la charte de l'ARPi en annexe aux présents statuts dont elle fait partie intégrante;
- ont le droit de vote ;
- peuvent être membre du Conseil d'Administration.

§ 2. Les membres adhérents :

- doivent être réalisateur.rice.s;
- doivent avoir réalisé au minimum un long métrage ou deux courts métrages, de fiction, documentaire, expérimental, d'animation, ayant été sélectionnés dans au moins un Festival de catégorie 1 ou assimilé, OU diffusés sur une chaîne TV, OU sorti en salle commerciale;
- ET/OU tirer leurs moyens de subsistance de leur activité de réalisateur.rice.sproducteur.rice.s;
- doivent être acceptés par l'Assemblée Générale ;
- doivent adhérer aux statuts et à la charte de l'ARPi;

- n'ont pas le droit de vote;
- ne peuvent pas être membre du Conseil d'Administration mais peuvent y participer sur invitation du Conseil d'Administration.

§ 3. Les membres sympathisants :

- sont des personnes physiques exerçant ou ayant exercé un rôte important dans le domaine du cinéma ou de la culture au sens large, en Belgique ou à l'étranger;
- doivent être accepté.e.s par l'Assemblée Générale;
- doivent adhérer aux statuts et à la charte de l'ARPi;
- n'ont pas le droit de vote;
- ne peuvent pas être membre du Conseil d'Administration mais peuvent y participer sur invitation du Conseil d'Administration.

Article 7:

La procédure d'admission des membres est la suivante :

§ 1. Pour devenir membre effectif ou adhérent :

- le.la candidat.e doit adresser une demande motivée au Conseil d'Administration accompagnée d'un Curriculum Vitae;
- le Conseil d'Administration statue sur la demande d'adhésion et la propose à l'Assemblée Générale :
- la décision de l'Assemblée générale nécessite un accord à la majorité des 2/3 des administrateur.rice.s présent.e.s ou représenté.e.s. Elle est sans appel.

§ 2. Pour devenir membre sympathisant :

Les candidat.e.s membres sympathisants sont nommé.e.s sur décision du Conseil d'Administration, qui peut choisir de consulter l'Assemblée Générale préalablement à sa décision. Les propositions de nominations peuvent être adressées par tout membre effectif ou adhérent, ou par la personne qui sollicite le statut de membre sympathisant, par courrier motivé, au Conseil d'Administration, qui statue sur les demandes à la majorité des 2/3 des administrateur.rice.s présent.e.s ou représenté.e.s. Sa décision est sans appel.

<u>Article 8</u>: Les membres effectifs et adhérents s'engagent à payer annuellement une cotisation dont le montant est déterminé annuellement par l'Assemblée Générale ; ce montant pourra comprendre une part provisionnelle à régler avant le 31 mars.

Le membre effectif ou adhérent qui reste en défaut de paiement de cotisation trente jours après la date de réception d'une lettre recommandée envoyée par le.la trésorier e pourra être considéré comme démissionnaire. La démission sera constatée par lettre recommandée du Président e ou des Co-président e.s à l'intéressé.e.

Article 9 : Chaque membre effectif et adhérent peut à tout moment se retirer de l'ARPi par lettre recommandée adressée au Président e (ou aux Co-président e.s.).

L'ARPi ne peut pas exiger du.de la démissionnaire que la cotisation échue et la cotisation courante lui soit versée.

Article 10: Les membres effectifs, adhérents et sympathisants se conformeront aux règlements, décisions et statuts de l'ARPi. Le Conseil d'Administration peut proposer à l'Assemblée Générale l'exclusion d'un.e membre. La proposition devra être motivée et le membre concerné pourra présenter sa défense à l'Assemblée Générale. L'exclusion d'un.e membre est décidée à la majorité des deux tiers des membres effectifs présents ou représentés. Le vote est secret et la décision de l'Assemblée Générale est sans appel.

La décision est notifiée à l'intéressé.e par lettre recommandée adressée par le.la au Président.e (ou les Co-président.e.s).

Article 11: Les membres sympathisants ne sont pas astreints au paiement d'une cotisation mais peuvent verser un don à l'ARPi.

CHAPITRE 4 : L'ASSEMBLEE GÉNÉRALE

Article 12: L'Assemblée Générale annuelle se tient dans le courant du premier semestre. Les Assemblées Générales extraordinaires sont convoquées à la demande de la moitié au moins des membres effectifs en règle de cotisation, adressée au Président.e (ou aux Co-président.e.s), ou sur décision du Conseil d'Administration.

Sont membres de l'assemblée générale, les membres fondateurs « de facto » et tous les membres effectifs. Les membres adhérents peuvent être invités à l'Assemblée Générale sur invitation du Conseil d'Administration.

<u>Article 13</u> : L'Assemblée Générale a les pouvoirs que lui confèrent la loi et les présents statuts ; en particulier :

- l'approbation du rapport annuel du Conseil d'Administration ;
- l'approbation des comptes et la décharge aux administrateurs ;
- la nomination et la révocation des administrateurs ;
- l'exclusion des membres :
- la modification et la révision des statuts ;
- la dissolution de l'ARPi.

<u>Article 14</u>: La date, l'heure et le lieu des réunions des Assemblées Générales sont déterminés par le Conseil d'Administration et reprises dans la convocation adressée à l'ensemble des membres au plus tard une semaine avant la date retenue.

Article 15: Chaque membre de l'ARPi assiste de plein droit aux assemblées; seuls les membres effectifs y disposent d'un droit de vote. Chaque membre effectif peut être détenteur d'une ou plusieurs procuration(s) pour représenter un.e ou plusieurs autre(s) membres(s) effectif(s).

<u>Article 16</u> : L'Assemblée Générale ne siège valablement que si elle est composée de la moitié des membres effectifs de l'Union, présents ou représentés.

Si ce quorum n'est pas atteint, une deuxième Assemblée Générale pourra être convoquée au plus tôt une semaine après et délibérer valablement sur les mêmes matières quel que soit le nombre de membres effectifs présents ou représentés (toutefois le quorum reste acquis pour l'élection des administrateurs). Sauf les cas prévus aux articles 10 (exclusion) et 32 (modification des statuts et dissolution) des présents statuts, les décisions de l'Assemblée générale sont prises à la majorité ordinaire.

Les décisions de l'Assemblée sont rédigées sous forme de comptes rendus signés par le.la Président e, ou au moins l'un e des Co-président e.s.

CHAPITRE 5: ADMINISTRATION ET GESTION DE L'ASSOCIATION

Article 17: L'ARPI est administrée et gérée par un Conseil d'Administration composé d'au moins trois membres fondateurs nommés par l'Assemblée Générale parmi les sept membres fondateurs, et de maximum trois autres membres nommés par l'Assemblée Générale parmi les membres effectifs. Les administrateur rice sont nommé.e.s et révoqué.e.s à la majorité simple et à bulletins secrets représentant au moins la moitié des membres effectifs.

Le mandat des administrateurs est de quatre ans. Il est toujours révocable par l'Assemblée Générale. Les administrateur rice s sortants sont rééligibles.

Les administrateur.rice.s décédé.e.s, révoqué.e.s ou démissionnaires sont remplacé.e.s au plus tard au cours de l'Assemblée générale annuelle. Le.la remplaçant.e termine le mandat en cours.

Article 18 : Le Conseil d'Administration choisit en son sein, au scrutin secret et à la majorité ordinaire, au moins :

- un.e Président.e ou deux Co-présidents.es :
- un.e Trésorier.e :
- un.e Secrétaire général.e.

D'autres rôles (comme celui de Vice-Président.e) peuvent également être attribués si le Conseil d'administration le juge pertinent.

<u>Article 19</u>: Le Conseil d'Administration se réunit chaque fois que les intérêts de l'ARPi l'exigent ou que la moitié des administrateurs en adressent la demande écrite au.à la Président.e ou à l'un.e des Co-président.e.s.

Le Conseil d'Administration siège valablement si la moitié des administrateur.rice.s sont présent.e.s ou représenté.e.s (sauf exception prévue pour l'admission de nouveaux membres).

<u>Article 20</u>: Sauf exception prévue pour les admissions et exclusions, le Conseil d'Administration décide à la majorité simple des suffrages.

Les décisions du Conseil d'Administration sont rédigées sous forme de comptes rendus signés par le la Président e ou l'un e des Co-président e.s. Elles sont inscrites dans un registre conservé au siège social où tout membre pourra en prendre connaissance sur demande écrite une semaine à l'avance.

Article 21: Les administrateur rice s exercent leur mandat à titre gratuit.

Article 22 : Le Conseil d'Administration a les pouvoirs les plus étendus pour gérer et administrer l'ARPi, à l'exception de ceux qui sont expressément réservés à l'Assemblée Générale :

- il peut notamment décider et entreprendre toute action juridique autorisée par la loi du 31 mars 1898 sur les unions professionnelles ;
- il prend les mesures requises par l'exécution des décisions de l'Assemblée Générale ;
- il veille au respect des statuts :
- il nomme et révoque le personnel de l'ARPi et détermine ses fonctions et rémunérations ;
- il peut proposer à l'Assemblée Générale de révoquer un e administrateur rice en raison de l'absence régulière aux réunions du Conseil d'Administration ou de conflit d'intérêt avec les objectifs de l'ARPi;
- il peut confier la gestion journalière de l'ARPi avec droit de signature pour les actes de gestion journalière à une ou plusieurs personne(s) assurant la mission de « directeur.rice » ou de « secrétaire général ». Une directeur.rice ou secrétaire général ne doit pas nécessairement être membre de l'ARPi; s'il.elle ne l'est pas, il.elle ne peut pas avoir le statut d'administrateur.rice ni de droit de vote.

<u>Article 23</u>: Le la Président e ou les Co-président es prennent toutes les mesurent nécessaires à l'exécution des décisions du Conseil d'Administration et de l'AG. Le la Président e ou l'un e des Co-président es signe tous les actes, décisions et délibérations de l'association.

Le.la Président.e ou l'un.e des Co-président.e.s dirige(nt) toutes les réunions. Ils.elles représentent l'association dans tous ses rapports avec les pouvoirs publics et les tierces personnes. Dans leurs missions de représentation et, en particulier lors des réunions de travail auxquelles l'association est invitée par de tierces personnes ou institutions, ils.elles peuvent se faire accompagner ou représenter par d'autres membres, ou tout autre employé de l'ARPi.

<u>Article 24</u>: Les actions en justice sont introduites et défendues au nom de l'ARPi, sur décision du Conseil d'Administration, à la diligence du de la Président e ou du moins l'un e des Co-président e.s.

<u>Article 25</u>: Le la Vice-Président e, s'il y en a un e, assiste le la Président e ou les Co-président e sa d'absence dans toutes ses/leurs missions. Il elle le(s) remplace en cas d'absence.

Article 26: Le.la Secrétaire général, s'il y en a un.e, assiste le.la Président.e ou les Co-président.e.s et le.la Vice-Président.e éventuel.le; il.elle est chargé.e de la tenue de tous les actes de l'association. Ceux-ci sont rassemblés à une adresse décidée par le CA. Le.la secrétaire général rédige les convocations et les comptes rendus des réunions du CA et de l'AG. Il.elle tient la liste des membres de l'association conformément à l'article 9 de la loi du 31 mars 1898 et transmet au CA la liste des candidats-membres. Ce rôle peut être confié à un.e employé.e de l'association, qui n'est pas nécessairement membre de l'association ni administrateur rice et ne dispose pas d'un droit de vote.

<u>Article 27</u>: Le la trésorier e est le dépositaire des biens de l'association ; il elle en dresse l'inventaire. Il elle est responsable de la tenue des comptes des finances de l'association et des biens qui lui sont confiés.

Il.elle tient les comptes et fait toutes les opérations financières sous sa seule signature. Il.elle pourra donner des mandats spéciaux à des tiers sous sa seule responsabilité.

CHAPITRE 6: FONDS SOCIAL

Article 28 : L'avoir de l'ARPi comprend tous les biens meubles et immeubles acquis par elle à titre onéreux ou à titre gracieux et que la loi lui permet de posséder.

Le fonds social est alimenté par les cotisations des membres, les dons et les legs particuliers, les subsides des pouvoirs publics et par tous autres profits dont l'ARPi peut jouir légalement.

Article 29: L'Assemblée Générale décide de l'emploi de l'avoir et des ressources de l'ARPi dans les limites tracées par la loi du 31 mars 1898. Les fonds de l'ARPi non employés doivent être placés au nom de celle-ci auprès d'établissements bancaires ou de crédit, privés ou publics sous forme licite et opportune, en conformité avec le 6° de l'article 4 de la loi du 31 mars 1898.

CHAPITRE 7: EXERCICE SOCIAL, COMPTES ET BUDGET

Article 30 : L'année sociale s'étend du 1er janvier au 31 décembre. La première année se terminera le 31 décembre 2019.

Les comptes de l'année écoulée ainsi que le budget de l'année suivante sont dressés chaque année avant le 31 mars ; ils sont jusqu'à l'Assemblée Générale annuelle, soumis à l'inspection des membres qui peuvent en prendre connaissance au siège de l'ARPi.

Voorbehou den aan het-Belgisch Staatsblad Volet B - Suite

Article 31: Les comptes, dressés conformément au modèle arrêté par le gouvernement, et le budget seront transmis par le trésorier pour approbation par l'Assemblée Générale annuelle du premier semestre. Lors de cette assemblée, le Conseil d'administration fait son rapport sur toutes les activités de l'année écoulée et soumet pour approbation le compte annuel des recettes et des dépenses ainsi que les comptes des opérations faites par l'ARPi en vertu des numéros 1 à 5 de l'article 2 de la loi du 31 mars 1898.

Les comptes ne sont rendus publics que de l'assentiment de l'Assemblée Générale.

CHAPITRE 8: MODIFICATION DES STATUTS ET DISSOLUTION DE L'ARPI

Article 32: La modification et la révision des statuts, de même que la dissolution volontaire de l'ARPi, ne peuvent être valablement décidées qu'à la majorité des trois quarts au moins des membres présents ou représentés dans une Assemblée Générale spécialement convoquée à cette fin et composée de la moitié au moins des membres effectifs, présents ou représentés. Si une telle Assemblée Générale ne réunit pas le quorum requis, une nouvelle Assemblée Générale, convoquée pour les mêmes fins, au plus tôt une semaine après, délibérera valablement quel que soit le nombre de membres présents ou représentés.

<u>Article 33</u>: Les actes portant modification des statuts ou dissolution de l'ARPi n'auront d'effet qu'après leur dépôt, entérinement et publication. En cas de dissolution, la destination de l'actif net sera réglée conformément à l'article 16 de la loi du 31 mars 1898.

CHAPITRE 9: LITIGES PROFESSIONNELS

Article 34: Les membres de l'ARPi, en litige avec des tiers sur un sujet professionnel qui peut concerner l'ARPi, s'engagent à demander au Conseil d'Administration de rechercher, de commun accord avec les parties, un règlement amiable des dits litiges.

Article 35: Les litiges qui naissent au sein de l'ARPi et qui ont pour objet l'application des statuts ou leur interprétation seront jugés par deux arbitres compétents dans le domaine choisis à l'extérieur de l'ARPi et nommés par les parties intéressées. En cas de partage entre arbitres, il sera procédé à la nomination d'un tiers arbitre par les deux autres choisi à l'extérieur de l'ARPi également.

CHAPITRE 10: DISPOSITIONS DIVERSES

<u>Article 36</u>: Le Conseil d'Administration pourra établir un règlement d'ordre intérieur pour l'exécution des statuts; avant d'être appliqué, ce règlement sera approuvé par l'Assemblée Générale.

Toute modification de ce règlement sera soumise par le Conseil d'Administration à l'Assemblée Générale.

<u>Article 37</u>: Tout ce qui n'est pas prévu explicitement aux présents statuts est réglé par la loi du 31 mars 1898 régissant les unions professionnelles.

Le premier bureau est composé des personnes suivantes : Jean-Jacques Andrien et Hubert Toint, Présidents ; Philippe Reypens, Secrétaire Sophie Schoukens, Trésorière

Les personnes habilitées à représenter l'Union envers des tiers sont Jean-Jacques Andrien et Hubert Toint, Présidents